C/2025/5002

11.9.2025

Notification préalable d'une concentration

(Case M.12064 – STRABAG / WTE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5002)

1. Le 2 septembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— STRABAG AG («STRABAG», Allemagne), contrôlée par STRABAG SE (Autriche),

— WTE Wassertechnik GmbH («WTE», Allemagne), contrôlée par EVN AG (Autriche).

STRABAG acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de WTE.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— STRABAG est présente dans tous les domaines de l'industrie de la construction et dans l'ensemble de la chaîne de valeur de la construction, allant de la planification et de la conception jusqu'à la construction, à l'exploitation et à la gestion d'installations et jusqu'au réaménagement ou à la démolition;

— WTE exerce des activités dans le domaine de la planification, de l'ingénierie, de l'acquisition et de la construction, ainsi que de l'exploitation, de l'entretien et du financement d'installations pour l'alimentation en eau, l'assainissement des eaux usées, ainsi que l'incinération et l'utilisation de boues d'épuration thermiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12064 — STRABAG / WTE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE